

Province de
Hainaut

Arrondissement de
Tournai

Commune de
ESTAIMPUIS

Du registre aux délibérations de Conseil Communal de cette
commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 novembre 2025

Présents : Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président;
D. SENESAEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F.
DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins;
P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C.
TRATSAERT, E. DEMARQUE,
S.ROUSSEL, C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G.
VANBOUT, M. MOERMAN,
E. VERSCHUREN, C. LOMBART, F. LUTUN, F. NYS-
GOEMAERE, P. VANDENHEMEL, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

Objet : Redevance sur la délivrance de documents du service urbanisme

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à
la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère
personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE
(règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le
Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 21 octobre 2025
conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre
2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une charge pour la commune qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été fixés en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier "ordinaire" ;

Considérant l'évolution de la législation en matière d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er – Objet de la redevance :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses du service urbanisme.

Article 2 – Redevables :

La redevance est solidairement due par le demandeur du document ou de la prestation et par le bénéficiaire du document ou de la prestation.

Article 3 – Montant de la redevance :

Le montant de la redevance sera établi sur base des frais réellement engagés par la commune sur base d'un justificatif avec, toutefois, les montants forfaitaires suivants :

Type		Montant
Certificat d'urbanisme 1		70 €
Certificat d'urbanisme 2 sans publicité		200 €
Certificat d'urbanisme 2 avec publicité		250 €
Petit permis d'urbanisme délivré par le collège communal		200 €
Permis d'urbanisme		250 €
Permis constructions groupées sans publicité		
	Habitation	250 € par habitation
	Appartement	50 € par appartement
Permis constructions groupées avec publicité		
	Habitation	250 € par habitation
	Appartement	50 € par appartement
Prolongation de permis		30 €
Permis d'urbanisation avec ou sans publicité		200 € par logement
Modification permis de lotir avec ou sans publicité		200 € par logement

Permis d'environnement décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés par la Commune et ayant trait à la reproduction de documents, l'affichage, la publication, l'envoi et les heures de prestation des agents communaux chargés de traiter le dossier		
	Permis pour un établissement de 1ère classe	990 €
	Permis pour un établissement de 2ème classe	350 €
	Permis pour un établissement de 3ème classe	25 €
Permis unique	La redevance est fixée en cumulant les taux applicables aux permis d'urbanisme, à ceux prévus pour les permis d'environnement	
	Permis pour un établissement de 1ère classe	1.240 €
	Permis pour un établissement de 2ème classe	600 €
Procès-verbal d'implantation		260 €
Permis de régularisation (infraction urbanistique)		1.000 €
Autres documents délivrés dans le cadre CoDT		25 €

A compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1 / Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

Article 4 – Exigibilité et recouvrement :

Le montant sera consigné au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement ou sur base d'une note de frais adressée par courrier au redevable.

La redevance devra être acquittée, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de 14 jours calendrier et 3 jours ouvrables à dater de l'envoi du premier rappel, une indemnité forfaitaire de 10 € s'appliquera. À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouverts par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil. Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte. Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

Article 5 – Introduction d'une réclamation :

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance auprès de la Directrice financière à l'adresse suivante :

Administration communale d'Estaimpuis- A l'attention de la directrice financière, rue de berne 4 à 7730 Leers-Nord

Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit le paiement ou l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un simple courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par simple courrier au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estaimpuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

Article 6 – RGPD :

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : facturation et recouvrement redevances ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : à la demande d'autorisation ;
- Communications des données : les données seront communiquées à la recette communale

Article 7 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

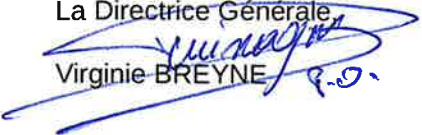
Article 9 – La présente délibération sera transmise aux services concernés.

Par le Conseil :
Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(s) V. BREYNE.

Le Bourgmestre,
(s) F. DI LORENZO.

Pour extrait certifié conforme :

La Directrice Générale
Virginie BREYNE 



Le Bourgmestre,
Frédéric DI LORENZO 